

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

N°152
Juillet/Août 2024

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Selon l'Avocat général Campos Sánchez-Bordona, la restriction à la participation au capital des cabinets d'avocats n'est pas justifiée du fait de son manque de cohérence (4 juillet)

[Conclusions](#) de l'Avocat général Campos Sánchez-Bordona dans l'affaire *Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft*, aff. C-295/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le conseil disciplinaire des avocats de Bavière (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne est amenée à se prononcer sur la conformité au droit de l'Union d'une réglementation nationale qui restreint la participation au capital des cabinets d'avocats. L'Avocat général considère d'abord qu'il convient d'appliquer la [directive 2006/123](#) (« directive services ») plutôt que les dispositions du TFUE relatives à la liberté de circulation des capitaux et au libre établissement. Ensuite, selon lui, les Etats ont un large pouvoir pour réglementer la profession, mais doivent respecter la directive services s'ils décident d'autoriser son exercice en groupe, tout en y associant des restrictions. Notamment, ils doivent s'assurer de la conformité de la restriction avec l'exigence de cohérence vis-à-vis des raisons d'intérêt général sur lesquelles elles se fonde. En l'espèce, il considère que la réglementation nationale manque de cohérence lorsqu'elle permet aux membres de certaines professions de participer au capital, à l'exclusion d'autres professions qui, objectivement, pourraient satisfaire aux mêmes critères ; lorsqu'elles exigent, de manière générique et sans autres précisions, que les avocats et autres professionnels autorisés à s'associer exercent une activité professionnelle au sein de la société ; que la réserve de la double majorité du capital et des votes qui doivent être détenus par des avocats ne sont suffisants pour garantir l'indépendance de l'avocat.

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a adressé une lettre au Président de la République française en réaction aux menaces de mort proférées à l'encontre de 97 avocats (5 juillet)

[Lettre droits humains](#)

Réagissant à l'appel du groupe d'extrême droite « Réseau libre », à l'élimination d'environ 97 avocats qui avaient signé un appel au respect de l'état de droit dans le contexte des élections législatives anticipées, le CCBE fait part de sa consternation et condamne ces menaces. Il demande qu'une enquête complète et impartiale soit menée et attire l'attention des autorités françaises sur les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau et sur les travaux du Conseil de l'Europe sur le projet de Convention européenne sur la protection de la profession d'avocat. Le CCBE rappelle enfin que tous les avocats doivent pouvoir exercer leurs fonctions professionnelles sans crainte de représailles, d'entraves, d'intimidation ou de harcèlement afin de préserver l'indépendance et l'intégrité de l'administration de la justice et de l'état de droit.

La Commission européenne a publié son rapport 2024 sur l'état de droit dans l'Union européenne (24 juillet)

[Rapport 2024 sur l'état de droit](#) ; [Recommandations par Etat membre](#) ; [Chapitre consacré à la situation de l'état de droit en France](#)

Pour la 5^{ème} année consécutive, la Commission fait le point sur la situation de l'état de droit dans chaque Etat membre. Le rapport s'intéresse à 4 domaines clés pour l'état de droit, à savoir les systèmes de justice, les cadres de lutte contre la corruption, la liberté et le pluralisme des médias ainsi que l'équilibre des pouvoirs. Il souligne les progrès entrepris par les Etats membres à la suite des recommandations formulées l'année précédente, et adresse de nouvelles recommandations spécifiques à chaque Etat membre. Cette année, le rapport comprend pour la 1^{ère} fois des chapitres consacrés à l'évolution de la situation dans 4 pays candidats à l'adhésion à l'Union (Albanie, Monténégro, Macédoine du Nord et Serbie). S'agissant de la France, la Commission salue les progrès faits dans la numérisation de la justice civile et pénale, mais l'incite également à intensifier ses efforts pour assurer

la bonne mise en œuvre des règles de transparence en matière de lobbying et pour améliorer la transparence de la propriété des médias. De manière générale, le rapport pointe la nécessité d'importantes réformes dans les Etats membres pour renforcer l'indépendance de la justice, le renforcement des cadres préventifs, d'enquête et de poursuite dans les affaires de corruption, l'élargissement des missions et compétences d'autorité de régulation des médias. La Commission regrette le recours aux procédures législatives accélérées, notamment en France, et les défauts de consultation suffisante des parties prenantes.

La directive (UE) 2018/822 (dite « DAC6 ») est conforme au droit de l'Union européenne et notamment aux principes d'égalité et de non-discrimination (29 juillet)

Arrêt Belgian Association of Tax Lawyers e.a., aff. C-623/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour constitutionnelle (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la validité de la DAC6 au regard du droit de l'Union. Dans un 1^{er} temps, elle valide, conformément aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, le fait que l'obligation de déclaration contenue dans la directive ne se limite pas à l'impôt sur les sociétés. Dans un 2^{ème} temps, elle considère, à la lumière des principes de sécurité juridique et de légalité en matière pénale, que les termes de la directive sont suffisamment clairs et précis. Dans un 3^{ème} temps, elle juge que son arrêt du 8 décembre 2022 (*cf. L'Europe en Bref n°993*), en vertu duquel elle avait jugé que la DAC6 violait le principe de confidentialité des communications dès lors qu'elle obligeait les avocats à notifier aux intermédiaires d'un montage leurs obligations de déclaration y afférant, entraînant ainsi la divulgation de l'identité de l'avocats et de l'existence d'une consultation avec le client, ne valait qu'à l'égard des avocats et non à l'égard des autres professionnels éventuellement habilités à assurer la représentation en justice. Dans un 4^{ème} temps, elle juge conforme au droit au respect de la vie privée l'obligation de déclaration des intermédiaires et contribuables.

Un ensemble de textes réformant l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (12 août)

[Règlement \(UE, Euratom\) 2024/2019](#) ; [Modifications du règlement de procédure de la Cour de justice](#) ; [Modifications du règlement de procédure du Tribunal](#) ; [Décision du Tribunal relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure](#) ; [Dispositions pratiques d'exécution](#) ; [Instructions pratiques aux parties](#)

Le règlement 2024/2019 permet l'entrée en vigueur des modifications du règlement de procédure de la Cour de justice et du règlement de procédure du Tribunal de l'Union. Celles-ci prévoient notamment le transfert partiel de la compétence préjudicielle de la Cour au Tribunal à compter du 1^{er} octobre dans 6 matières techniques, notamment liées à la TVA, aux droits d'accises et au Code des douanes de l'Union. Néanmoins, toute question préjudicielle devra être introduite devant la Cour, qui la renverra ensuite au Tribunal. Par ailleurs, le protocole n°3 au Statut de la Cour, tel que modifié par le nouveau règlement, prévoit la publication, 3 mois après la clôture de l'affaire, des mémoires ou observations écrits déposés au cours de la procédure, sauf refus de leurs auteurs. Enfin, la réforme étend le mécanisme d'admission préalable des pourvois formés contre les décisions à 6 nouvelles agences et autorités européennes. Ce mécanisme prévoit l'examen des pourvois par une chambre de recours indépendante de cette agence ou autorité puis par le Tribunal.

L'authentification, par un notaire, d'un contrat de vente d'un bien immobilier appartenant à une personne morale établie en Russie ne relève pas de l'interdiction de lui fournir des services de conseil juridique au sens du règlement 2022/1904 (5 septembre)

Arrêt Jemerak, aff. C-109/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal régional de Berlin (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la notion de « services de conseil juridique » au sens du [règlement \(UE\) 833/2014](#) tel que modifié par le [règlement \(UE\) 2022/1904](#). Celui-ci interdit, en effet, à des professions juridiques, dont les notaires, de fournir des services de conseil juridique à des personnes morales établies en Russie. Or, selon la Cour, le notaire qui authentifie un contrat d'acte de vente d'un bien immobilier, de manière indépendante et impartiale, dans le cadre d'une mission de service public qui lui est confiée par l'Etat, ne fournit pas des conseils juridiques destinés à promouvoir les intérêts spécifiques des parties. Elle considère également que les tâches assurées par celui-ci pour assurer l'exécution d'un tel contrat ne semblent pas non plus impliquer la fourniture de conseils juridiques. Dès lors, elle considère que l'authentification et l'exécution d'un contrat de vente par un notaire, dans le contexte d'un transfert d'un bien immobilier appartenant à une personne morale établie en Russie, ne sont pas interdites par le droit de l'Union.